

Portée, limites et responsabilités

SEYS RAMONAGE

Assez de rejeter la faute sur le ramoneur ! Trop souvent, le ramoneur devient le responsable désigné dès qu'un problème survient sur une cheminée, un poêle ou un insert, même lorsque cela dépasse largement le cadre de son intervention. Un ramoneur n'est ni installateur, ni maître d'œuvre. Son rôle est strictement défini : assurer l'entretien du conduit, vérifier sa vacuité, et signaler toute anomalie visible. Il ne s'agit ni d'une mise aux normes, ni d'une reconstruction de l'installation.

Ce document atteste uniquement, à la date de l'intervention :

- la **vacuité du conduit** (absence d'obstruction identifiable sur les parties **visibles et accessibles**) ;
- le **ramonage** effectué selon les règles de l'art.

Il ne garantit pas :

- l'**intégrité structurelle**, l'**étanchéité** et la **continuité** du conduit sur toute sa hauteur ;
- le respect des **écarts au feu**, des **distances de sécurité** et l'**adéquation de l'arrivée d'air** ;
- la **conformité normative et réglementaire** de l'ensemble (DTU 24.1 / 24.2, RSDT, arrêté du 5 juillet 1996...) ni la compatibilité appareil/conduit ;
- l'état des **parties non visibles ou inaccessibles** ;
- le **fonctionnement futur**, dépendant de l'usage, du combustible, de l'entretien et des conditions extérieures.

Réserves & recommandations :

Sans **essais spécifiques** (fumigène/pressurisation) ou **contrôle par caméra**, l'état interne **complet** ne peut être certifié. Un **diagnostic complémentaire** (inspection vidéo, vérification des écarts au feu/arrivée d'air, contrôle de la souche) est recommandé. **L'usage de l'installation demeure sous la responsabilité du propriétaire** jusqu'à levée des réserves.

Clause de responsabilité :

SEYS RAMONAGE intervient pour **entretenir, vérifier la vacuité et signaler les anomalies visibles**. L'entreprise **n'est pas** conceptrice ni installatrice de l'appareil ou du conduit et **ne peut être tenue responsable** :

- des malfaçons de pose, défauts de conception ou choix techniques initiaux ;
- des **éléments dissimulés/inaccessibles** matériellement non contrôlables ;
- du **manque d'entretien** de l'installation.

Le **constat de non-conformité** est un **avertissement professionnel** visant la sécurité. Le refus de correction par le client **n'invalidé pas** le constat et **engage sa responsabilité** quant à l'usage de l'installation.

